

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR	ARRÊTÉ DU MAIRE DU 29/09/2026
COMMUNE DE LA MÉNITRÉ	N° V.53/2026 Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement en et hors agglomération de La Ménitré

Le Maire de la commune de LA MÉNITRÉ ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22/07/1982 et n°83.1186 du 29/12/1983, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, LIVRE I – 4^{ème} et 8^{ème} parties - signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 07/06/1977 modifié et complété ;

VU la demande de la société EIFFAGE (Loire-Authion - 49), en date du 25/09/2026 ;

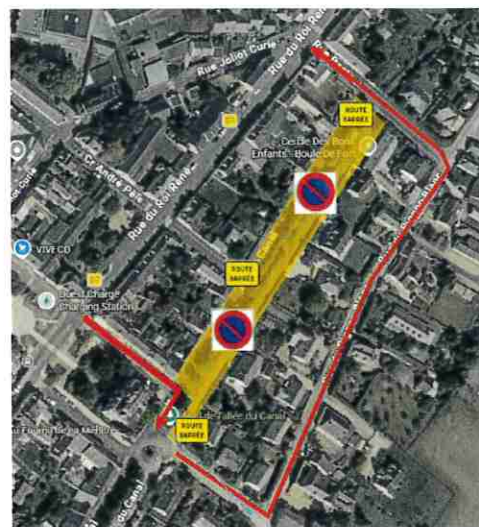
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de voirie et de réaménagement des trottoirs, en et hors agglomération de La Ménitré, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et les usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1^{er} – Pour permettre la réalisation des travaux susvisés, les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation et de stationnement sont les suivantes :

Allée du Canal

- La circulation sera interdite à tous véhicules dans les deux sens de circulation, sauf riverains, véhicules de sécurité, véhicules de collecte des déchets ménagers et véhicules de transports scolaires collectifs.
- Le stationnement et le dépassement de véhicules seront interdits sur l'emprise des travaux.
- Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux par la rue du Pignon Blanc.
- Période : du 07/10/2026 au 16/10/2026.



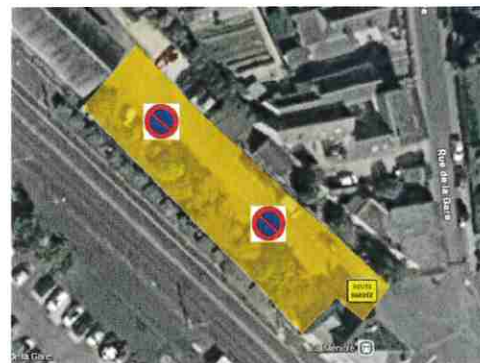
Rue de la Thibaudière et Lotissement des Barillères

- La circulation sera interdite à tous véhicules dans les deux sens de circulation, sauf riverains, véhicules de sécurité, véhicules de collecte des déchets ménagers et véhicules de transports scolaires collectifs.
- Le stationnement et le dépassement de véhicules seront interdits sur l'emprise des travaux.
- Période : du 12/10/2026 au 16/10/2026.



Parking de la Gare

- La circulation sera interdite à tous véhicules dans les deux sens de circulation.
- Le stationnement et le dépassement de véhicules seront interdits sur l'emprise des travaux.
- Période : du 15/10/2026 au 20/10/2026.



Route des Islettes

- La chaussée sera rétrécie, avec suppression d'une voie et basculement de la circulation sur chaussée opposée.
- La circulation sera réglementée manuellement par panneaux B15/C18, dans les deux sens de circulation.
- Le stationnement et le dépassement de véhicules seront interdits sur l'emprise des travaux.
- Période : 20 jours à compter du 07/10/2026.



Chemin piétonnier secteur route des Corbières et résidence Isabelle de Lorraine

- L'accès au chemin piétonnier sera interdit.
- Période : du 07/09/2026 au 09/10/2026.



Article 2 – Pour permettre la réalisation des travaux susvisés, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public à hauteur des travaux.

Article 3 – La signalisation réglementaire, la déviation et la mise en sécurité du chantier seront assurées par le demandeur au droit et aux abords du chantier. Elle sera mise en place, maintenue en permanence en bon état pendant la durée des travaux, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par le demandeur.

L'entreprise aura à sa charge de prévenir les riverains de ces restrictions de circulation.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché par le demandeur aux extrémités de la (ou des) voie(s) concernée(s).

Article 6 – Le demandeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au bénéficiaire pour attribution, ainsi qu'à la gendarmerie de Beaufort-en-Anjou, au service régional d'organisation des transports collectifs et au coordonnateur des services techniques de La Ménitré.

Le présent arrêté sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site Internet de la commune de La Ménitré à compter du 30/09/2026.

Fait à LA MENITRE, le 29 septembre 2026

Tony GUÉRY
Maire de La Ménitré



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification et/ou affichage.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA MENITRE

